

A.P.P.E.L

Action Permanente de
Prévention des Expulsions
Locatives

Expulsion du Logement

Que faire ?
À qui m'adresser ?

Ce guide a été réalisé avec le
concours du "Conseil Lyonnais
pour le Respect des Droits"

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Je n'arrive plus à payer mon loyer | 1 |
| J'ai reçu un commandement de payer | 6 |
| Je suis assigné au tribunal par mon propriétaire | 8 |
| Mon congé est arrivé à son terme, mon propriétaire me fait convoquer devant le Tribunal | 10 |
| Je reçois un commandement de quitter les lieux | 14 |
| Pour m'expulser, mon propriétaire demande le concours de la force publique | 15 |
| Je suis convoqué par le commissariat de police de mon arrondissement | 15 |
| Ma dette est augmentée par les frais de procédure | 16 |
| J'ai quitté les lieux, je dois continuer à payer l'arriéré de loyer et les frais de justice | 17 |

Je n'arrive plus à payer mon loyer...

Que faire ?

- **Je réagis vite**

- pour ne pas laisser s'accumuler les impayés de loyer
- pour ne pas ajouter à la dette des frais d'huissier

- **Je vérifie** que je perçois bien toutes les prestations auxquelles j'ai droit (aide au logement, RMI, prestations diverses...)

- **Je reprends le paiement** de mes loyers courants

- **Je négocie** avec mon propriétaire le règlement échelonné de mes loyers impayés

- **Si mon allocation logement est directement versée à mon propriétaire** (tiers-payant) : je veille à régler à la date demandée mon loyer résiduel

- **Je recherche des aides exceptionnelles.**

Il existe un Fonds de Solidarité Logement (FSL) et d'autres organismes peuvent être sollicités en complément (CRAM, Caisses de retraite complémentaire, organismes caritatifs...)

- **Je cherche à me reloger** dans un logement moins cher si mon loyer est trop élevé par rapport à mes ressources (Je dépose des demandes auprès des organismes HLM, SIAL, service logement de la commune de résidence...)

À qui m'adresser ?

Me munissant de TOUS mes documents (bail, avis de paiement, attestation de ressources etc.), je m'adresse à :

- **mon propriétaire, mon agence, ma régie :**

- je prends contact sans attendre
- je reprends le paiement de mon loyer courant
- je l'informe des démarches en cours pour résorber ma dette
- je propose de régler en plusieurs fois mes impayés (plan d'apurement).

- **si je suis logé en HLM :**

- je demande à rencontrer la personne en charge de mon dossier au service contentieux
- je demande à rencontrer une conseillère sociale qui peut m'aider à faire valoir mes droits et à proposer un échelonnement de ma dette.
- je dépose un dossier de mutation si mon logement est trop cher.

Sur le plan financier

- **L'assistante sociale de mon quartier :**

- Maison du Département du Rhône (MDR),
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Antenne Solidarité d'arrondissement pour la Ville de Lyon.

- **La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) :**

je peux :

- faire vérifier mes droits,
- obtenir le rétablissement de mon aide au logement si elle a été suspendue. Pour cela, je dois reprendre le paiement du loyer courant et présenter un plan de remboursement de ma dette (apurement),
- bénéficier éventuellement d'un prêt d'honneur, si j'ai des enfants à charge (si je suis allocataire).

*CAF de Lyon - 67 bd Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon
tél. 04.72.68.01.63.*

- **la Commission de Surendettement (Banque de France)**

Je peux m'adresser à la Commission de Surendettement (Banque de France) :

- si ma dette locative est trop importante par rapport à mes ressources,
- ou bien si l'ensemble de mes dettes ou crédits est trop important par rapport à mes ressources.

Secrétariat de la Commission de Surendettement

14 rue de la République - 69002 Lyon

tél. 04.72.41.25.85.

Sur le plan juridique

- **une association d'information juridique en droit du logement :**

- elle me donne des informations précises sur mes devoirs et mes droits

ADIL - 9 rue Vauban - 69006 Lyon - tél. 04.78.52.84.84.

- **une association de soutien :**

- elle m'informe et me guide dans les démarches à accomplir.

ALPIL – Accueil des personnes: 283 rue de Créqui – 69007 Lyon - Tél. 04.78.39.26.38

Accueil de tous les ménages en difficulté de logement

AVDL - 277 rue du 4 Août - 69100 Villeurbanne - tél. 04.72.65.35.90

Accueil réservé aux habitants de Villeurbanne

CLLAJ Lyon - 3 rue Abbé Rozier (entrée place du Forez) - 69001 Lyon - tél. 04.72.07.87.17

Accueil des jeunes de 18 à 30 ans habitant ou travaillant à Lyon

- **CONSULTATION DE LA MAISON DES AVOCATS**

Tribunal de Grande Instance – 67, rue Servient - 69003 Lyon Tél. 04 72 60 72 72 (niveau 2, bureau 230, sur rendez-vous)

- **PERMANENCES APPEL**

- Tribunal de Grande Instance - 67, rue Servient - 69003 Lyon (vendredi 9h30 - 11h30 - ascenseur G/H, niveau 2, consultation gratuite et sans rendez-vous)

- Tribunal d'Instance de Villeurbanne - 3 rue du Docteur Fleury-Papillon – 69100 Villeurbanne. (jeudi 9h30 - 11h30, niveau 2, bureau B219, consultation gratuite et sans rendez-vous).

ATTENTION : avant toute procédure, si mes propositions amiables n'ont pas abouti, je peux saisir le Juge d'Instance pour obtenir des délais de paiement et mettre en place un plan d'apurement.

Pour me reloger

Si ma situation financière ne me permet plus de faire face à mon loyer, j'engage, le plus rapidement possible, des démarches pour trouver un logement moins coûteux.

Je sollicite :

- **mon propriétaire, ma régie** pour faire une demande de relogement.
- **si je suis logé en HLM** je remplis un dossier de demande de mutation.
- **le Service Inter Administratif du Logement (SIAL)** : de la Préfecture du Rhône BP 43162 69211 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 27 46 43 25 - Télécopie : 04 27 46 43 29
Adresse messagerie : sial@rhone.pref.gouv.fr

Je peux retirer un dossier via le site internet ou en faisant la demande par écrit. Pas d'accueil du public

- **les bailleurs HLM** : je dépose des dossiers de demande de logement auprès d'organismes HLM.
- **la mairie de mon domicile** : je dépose un dossier de demande de logement.
- **mon employeur cotise au 1% logement** : je dépose un dossier de demande de logement.

J'ai une offre de logement :

Je peux, par l'intermédiaire de mon assistante sociale ou d'une association, solliciter l'ACAL, le dispositif LOCAPASS, ou le PASS-GRL.

La procédure

ATTENTION :

Une expulsion ne peut pas avoir lieu sans une décision du Juge et sans respect des règles juridiques.

Je dois être présent ou représenté au Tribunal pour pouvoir obtenir des délais de paiement ou des délais pour quitter les lieux.

À chaque étape de la procédure, je recevrai des actes d'huissier. Ils sont, soit remis à mon domicile en mains propres, soit conservés à l'étude de l'huissier qui a établi l'acte.

Il est important :

- **de les lire attentivement et/ou de me les faire expliquer**
- **de les conserver**
- **de constituer un dossier complet (bail, actes de procédure, etc.)**

Quel que soit l'état d'avancement de mon dossier, je peux m'adresser aux organismes ou services cités en dernières pages et j'ai la possibilité de demander des délais de paiement au Juge d'Instance.

J'ai reçu un commandement de payer

Il s'agit d'une lettre (pli d'huissier) déposée à mon domicile ou, si j'étais absent, à l'étude de l'huissier qui a établi l'acte.

J'ai deux mois seulement pour trouver une solution, il faut faire vite ! C'est le début de la procédure qui entraîne des frais d'huissier.

Que faire ?

- **Aller impérativement le retirer à l'étude de l'huissier qui a établi l'acte.**
- **Contacter une assistante sociale :**
 - pour vérifier si je peux bénéficier d'aides dans le cadre des dispositifs de prévention des expulsions,
 - pour faire vérifier, avec toutes mes preuves de paiement, le montant de ma dette.
- **Reprendre le paiement de mon loyer courant et proposer un plan d'appurement de ma dette.**
- **Me rendre à la permanence APPEL de prévention des expulsions.**

Permanences APPEL

Tribunal de Grande Instance de Lyon - 67, rue Servient
- 69003 Lyon (vendredi 9h30 - 11h30 - ascenseur G/H,
niveau 2, consultation gratuite et sans rendez-vous).

Tribunal d'Instance de Villeurbanne-3 rue du Docteur
Fleury-Papillon (jeudi 9h30 - 11h30 -2ème étage, bu-
reau B219, consultation gratuite et sans rendez-vous)

- **Saisir le Juge d'instance :**

- pour proposer un plan d'apurement,
- pour lui demander des délais de paiement,
- pour lui demander un contrôle des sommes réclamées.

Comment saisir le tribunal ?

- **Je vérifie si j'ai une assistance juridique via mon contrat d'assurance ou ma carte bancaire.**

- **Si j'ai droit à l'aide juridictionnelle (en fonction du montant de mes ressources), le service peut désigner un huissier et un avocat.** L'huissier délivre la convocation en justice au propriétaire et l'avocat me défend.

J'ai droit à l'Aide Juridictionnelle totale si j'ai de faibles ressources, si je suis bénéficiaire du RMI, si je suis en état de surendettement reconnu par la Banque de France...

Je m'adresse au :

Bureau d'Aide Juridictionnelle, Tribunal de Grande Instance de Lyon - 67, rue Servient - 69003 Lyon
tél:04.72.60.72.12.

Quel que soit l'état d'avancement de mon dossier, je peux m'adresser aux organismes ou services cités en page 3.

Je suis assigné devant le tribunal par mon propriétaire...

Il s'agit d'une lettre (pli d'huissier) déposée à mon domicile. Si je ne l'ai pas reçue en main propre, je devrai aller la chercher à l'étude de l'huissier.

Que faire ?

- **Aller impérativement le retirer s'il est gardé à l'étude de l'huissier.**
- **Préparer ma défense**

- avec le soutien d'un travailleur social ou d'une association :

si je n'ai pas d'avocat, une assistante sociale ou une association peut m'aider à préparer et à présenter un dossier que je remettrai au Juge : il existe, dans le Rhône, une fiche de liaison qui permet de résumer ma situation et de faire des propositions.

- en me rendant à la permanence APPEL de prévention des expulsions.

PERMANENCES APPEL

Tribunal de Grande Instance de Lyon
67, rue Servient (vendredi 9h30 - 11h30 - ascenseur G/H, niveau 2, consultation gratuite sans rendez-vous).

Tribunal d'Instance de Villeurbanne
3 rue du Docteur Fleury-Papillon (jeudi 9h30 – 11h30
2ème étage, bureau B219, consultation gratuite sans rendez-vous)

- en me faisant représenter par un avocat :

La présence d'un avocat est très utile. Le propriétaire, lui, est pratiquement toujours assisté.

Les frais d'avocat peuvent être pris en charge, en fonction de mes ressources, par l'Aide Juridictionnelle (AJ) ou, selon mon contrat, par mon assurance.

Bureau d'Aide Juridictionnelle, Tribunal de Grande Instance de Lyon (rez de jardin) - 67, rue Servient - tél. 04.72.60.72.12.

• Je peux me présenter moi même au tribunal avec les justificatifs :

- de mes ressources,
- de ma dette,
- de mes paiements,
- et des démarches que j'ai déjà effectuées.

• Je suis très vigilant :

- je propose ni n'accepte un plan d'apurement trop élevé par rapport à mes capacités financières,
- je veille à ce que la date de paiement fixée par le juge corresponde à celle du versement de mes ressources.

• Je n'oublie pas de demander au juge que mes prochains paiements soient affectés en priorité à la dette due à titre principal (loyer et charges) hors frais d'huissier.**Le juge peut :**

- m'accorder, à ma demande, des délais de paiement (24 mois maximum) et suspendre la procédure si je suis en mesure de reprendre le paiement de mon loyer et de m'acquitter progressivement de ma dette.
- prononcer l'expulsion si la dette est trop importante mais accorder des délais pour quitter les lieux (de 3 mois à 1 an).

ATTENTION : l'huissier peut effectuer des saisies conservatoires sur mon compte bancaire et/ou mes biens mobiliers. Je peux tenter une démarche amiable auprès de l'huissier. En cas de difficulté, je peux saisir le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance.

Mon congé est arrivé à son terme, mon propriétaire me fait convoquer devant le Tribunal

Au plus tard 6 mois avant la fin de mon bail, mon propriétaire peut me délivrer un congé pour vente, pour reprise ou pour motif légitime et sérieux. **Le congé doit respecter des obligations de forme, il est important de le faire vérifier par un avocat ou une association spécialisée.**

Si je n'ai pas trouvé de logement à l'expiration du délai, mon propriétaire pourra me convoquer devant le juge pour demander mon expulsion.

Il s'agit d'une lettre (pli d'huissier) déposée à mon domicile. Si je ne l'ai pas reçue en main propre, je devrai aller la chercher à l'étude de l'huissier.

Que faire ?

- **Aller impérativement le retirer s'il est gardé à l'étude de l'huissier**
- **Préparer ma défense :**
 - avec le soutien d'un travailleur social ou d'une association :si je n'ai pas d'avocat, une assistante sociale ou une association peut m'aider à préparer l'audience et dans mes démarches de relogement.

- **en me rendant à la permanence APPEL** de prévention des expulsions afin de vérifier la validité des actes, de m'informer sur mes droits et de me faire conseiller par un avocat, un travailleur social de la Caf et un conseiller associatif logement.

PERMANENCES APPEL

Tribunal de Grand Instance de Lyon

67, rue Servient (vendredi 9h30 - 11h30 - ascenseur G/H, niveau 2, consultation gratuite sans rendez-vous).

Tribunal d'Instance de Villeurbanne

3 rue du Docteur Fleury-Papillon (jeudi 9h30 – 11h30 - 2ème étage, bureau B219, consultation gratuite sans rendez-vous)

- En me faisant représenter par un avocat :

La présence d'un avocat est très utile. Le propriétaire, lui, est pratiquement toujours assisté. De plus, il est important de vérifier la validité du congé.

Les frais d'avocat peuvent être pris en charge, en fonction de mes ressources, par l'Aide Juridictionnelle (AJ) ou, selon mon contrat, par mon assurance.

Bureau d'Aide Juridictionnelle, Tribunal de Grande Instance de Lyon (rez de jardin) - 67, rue Servient - tél. 04.72.60.72.12.

• Je peux me présenter moi même au tribunal avec les justificatifs :

- de mes ressources
- des démarches que j'ai déjà effectuées
- Les raisons de la contestation du congé si j'estime qu'il n'est pas valable.

• Je continue de payer mon loyer même si je n'ai plus d'avis d'échéance de mon propriétaire.

Le juge peut :

- m'accorder des délais avant de quitter les lieux
- annuler la procédure d'expulsion si le congé n'est pas valable.

Le juge m'accorde des délais

Je reçois la décision du juge (ordonnance de référé ou jugement)

ATTENTION : elle s'applique :

- dès le jour de l'audience, si j'étais présent ou représenté,
- au plus tard, dès l'envoi par l'huissier d'une lettre me communiquant cette décision de justice (signification).

Que faire ?

- **Aller impérativement la retirer chez l'huissier qui m'a laissé un avis.**
- **Respecter rigoureusement** le montant et le jour du paiement fixés par le Juge c'est-à-dire, en veillant mensuellement à ce que mon loyer courant et l'apurement de ma dette soient bien encaissés par le bailleur ou l'huissier .
Attention, ce règlement doit s'effectuer avant la date d'échéance indiquée sur le jugement.

Ce n'est qu'à cette condition que je pourrai rester dans les lieux. Si je ne respecte pas les conditions (à la journée près) posées par le juge, mon bail sera résilié et la procédure d'expulsion pourra continuer.

Quel que soit l'état d'avancement de mon dossier, je peux m'adresser aux organismes ou services cités en page 3.

Le juge prononce la résiliation de mon bail

- Je reçois la décision du Juge (ordonnance de référé ou jugement d'expulsion).
Dès réception de cette décision, mon bail est rompu. Pour que cette décision soit appliquée, l'huissier doit ensuite m'adresser **un commandement de quitter les lieux**. J'ai un délai de deux mois pour me reloger.

Attention: même si je quitte les lieux, je suis toujours redevable des arriérés de loyer.

Que faire ?

- **Multiplier les démarches en vue d'un relogement**, engager, de toute urgence, ou poursuivre les démarches exposées précédemment.
- **Éventuellement, saisir la commission de médiation sur le droit au logement opposable.**

Cette commission détermine si ma situation est éligible et prioritaire. Dans ce cas le Prefet doit me faire une proposition de logement ou d'hébergement dans un délai déterminé

Pour la saisir : des dossiers de recours pour une demande de logement ou d'hébergement sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Rhône. (<http://www.rhone.pref.gouv.fr/web/625-droit-au-logement-opposable.php>). Je peux me faire assister par une association ou un travailleur social. La liste des associations agréées est disponible sur le site internet de la Préfecture.

Des associations organisent des ateliers d'information sur la loi Dalo et la saisine de la commission de médiation:

CLLAJ Lyon - 3 rue Abbé Rozier (entrée place du Forez)
- 69001 Lyon - tél. 04.72.07.87.17

Atelier hebdomadaire sur RV par téléphone

AVDL - 277 rue du 4 Août - 69100 Villeurbanne - tél. 04.72.65.35.90.

Atelier sur RV par téléphone

ALPIL – siège social: 12 place Croix-Pâquet - 69001 Lyon

Accueil des personnes: 283 rue de Créqui - 69007 Lyon - tél. 04.78.39.26.38.

Atelier hebdomadaire sur RV par téléphone

Je reçois un commandement de quitter les lieux

- **Je dispose de 2 mois pour quitter mon logement avant que mon propriétaire ne demande le concours de la force publique**
- **Je peux, après avoir reçu le commandement de quitter les lieux et chercher à obtenir des délais supplémentaires (de 3 mois à 1 an,) auprès du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Lyon :**
 - si je justifie avoir recherché activement un autre logement sans avoir encore de solution (date et numéro d'inscription auprès du SIAL, du service du logement de ma commune, des bailleurs sociaux etc),
et
 - si je justifie de régler mes loyers courants et/ou avoir des motifs suffisamment graves (familiaux ou financiers) pour demander des délais supplémentaires.

Comment saisir le Juge de l'Exécution (JEX) ?

- **par lettre recommandée avec accusé de réception** (doivent y figurer l'objet de ma demande, mes nom, prénom, profession et adresse, une présentation rapide de mes arguments, les nom et adresse de mon propriétaire et une copie du commandement de quitter les lieux ; la demande doit être signée par tous les titulaires du bail).
- **par déclaration faite ou remise au greffe contre récépissé** (la demande doit être faite par tous les titulaires du bail ; je dois me munir d'une copie du commandement de quitter les lieux).
- **dans tous les cas, je dois préciser le délai souhaité (entre 3 mois et un an)**

Greffe du Juge de l'Exécution
bureau n°603,
67, rue Servient - 69003 Lyon
tél. 04.72.60.70.50/51

Pour m'expulser, mon propriétaire demande le concours de la force publique

Une expulsion ne peut avoir lieu pendant la “trêve hivernale”, du 1er Novembre au 15 Mars, excepté pour la plupart des squats.

- À la fin du délai imposé par le commandement de quitter les lieux, ou de la trêve hivernale, ou des délais accordés par le Juge de l'Exécution (JEX), l'huissier peut faire une tentative d'expulsion en venant à mon domicile.

En mon absence, il ne peut procéder à l'expulsion.

- Si je refuse de quitter les lieux, il demandera à la Préfecture l'intervention de la Police ou de la Gendarmerie (Concours de la Force Publique) pour procéder à l'expulsion.

À cette étape de la procédure, il faut, de toute urgence, trouver une solution de relogement.

Je suis convoqué au commissariat :

- **J'ai intérêt à me rendre à cette convocation.**

C'est l'occasion d'expliquer ma situation et mes difficultés. Ces informations seront prises en compte par le service préfectoral qui accorde ou refuse le Concours de la Force Publique.

- **Je peux être convoqué par le service des expulsions de la Préfecture : je dois également me rendre à cette convocation pour les mêmes raisons.**

Préfecture du Rhône - Direction de la Réglementation, Services des expulsions, 14bis quai Sarrail – 69006 Lyon – tél. 04.72.61.61.70.

- **Je peux tenter d'obtenir des délais supplémentaires auprès du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Lyon :**

- si je justifie avoir recherché activement un autre logement sans avoir encore de solution,
et

- si je justifie de régler mes loyers courants ou avoir des motifs suffisamment graves ou importants (familiaux ou financiers) pour demander des délais supplémentaires.

Comment saisir le Juge de l'Exécution (JEX) ?

- **par lettre recommandée avec accusé de réception** (doivent y figurer l'objet de ma demande, mes nom, prénom, profession et adresse, une présentation rapide de mes arguments, les nom et adresse de mon propriétaire et une copie du commandement de quitter les lieux; la demande doit être signée par tous les titulaires du bail).

- **par déclaration faite ou remise au greffe contre récépissé** (la demande doit être faite par tous les titulaires du bail; je dois me munir d'une copie du commandement de quitter les lieux).

Greffe du Juge de l'Exécution - bureau n°603, 67, rue Servient - 69003 Lyon – tél. 04.72.60.70.50/51.

Ma dette est augmentée par les frais de procédure...

Rappel : lors de l'audience, je n'oublie pas de demander au juge que mes prochains paiements soient déduits sur la dette due à titre principal (loyer et charges) hors frais d'huissier.

Que dois-je savoir ?

Chaque acte d'huissier est facturé par celui-ci.

Si je souhaite faire contrôler ces frais, parfois importants au regard des sommes que je dois en principal, je peux :

- **Saisir le greffier en chef du tribunal d'instance :**

je le saisis par lettre recommandée avec accusé de réception (je demande la vérification des frais et joins l'acte de procédure le plus récent).

Cette démarche est gratuite.

L'huissier devra attendre la décision du greffe pour réclamer ses frais.

Tribunal de Grande Instance de Lyon

67, rue Servient - 69003 Lyon - tél. 04.72.60.75.75.

Tribunal d'Instance de Villeurbanne

3 rue du Docteur Fleury-Papillon- 69100 Villeurbanne

Tél. : 04.72.13.83.00

J'ai quitté les lieux : Je dois continuer à payer l'arriéré de loyer et les frais de justice

- **Je peux saisir le greffier en chef du tribunal d'instance pour demander la vérification des frais d'huissier** par lettre recommandée avec accusé de réception (je joins l'acte de procédure le plus récent).

Tribunal de Grande Instance de Lyon

67, rue Servient, 69003 Lyon - tél. 04.72.60.75.75.

Tribunal d'Instance de Villeurbanne

3 rue du Docteur Fleury-Papillon- 69100 Villeurbanne –

tél. : 04.72.13.83.00

- **Je peux saisir le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance** pour demander des délais de paiement de la dette et/ou faire vérifier les sommes réclamées.

Comment saisir le Juge de l'Exécution (JEX) ?

- **Je me rends au Greffe du Juge de l'Exécution** - bureau n°603, 67, rue Servient - 69003 Lyon - tél. 04.72.60.70.50/51.

- **Si mes aides au logement avaient été suspendues en raison de ma dette**, je peux obtenir, au fur et à mesure de mes paiements, une régularisation de mes droits.

CAF - 67, boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon - tél. 04.72.68.01.63.

m é m o

PERMANENCES APPEL : Tribunal de Grande Instance - 67, rue Servient - 69003 Lyon (vendredi 9h30 - 11h30 Ascenseur G/H, niveau 2, consultation gratuite sans rendez-vous)

Tribunal d'Instance de Villeurbanne -3 rue du Docteur Fleury-Papillon (jeudi 9h30 - 11h30 -2ème étage, bureau B219, consultation gratuite sans rendez-vous)

ADIL : 9, rue Vauban - 69006 Lyon - Tél. 04 78 52 84 84 (page 2)

ALPIL : siège social: 12, place Croix-Pâquet - 69001 Lyon - Tél. 04 78 39 26 38 (page 3) Accueil des personnes: 283 rue de Créqui - 69007 - Lyon

AVDL

277, rue du 4 Août - 69100 Villeurbanne - Tél. 04 72 65 35 90

CAF

67, boulevard Vivier-Merle - 69003 Lyon - Tél. 04 72 68 01 63

CLLAJ Lyon

3, rue Abbé Rozier (entrée place du Forez) - 69001 Lyon - Tél. 04 72 07 87 17

Commission de médiation droit au logement opposable : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03

CONSULTATION DE LA MAISON DES AVOCATS : Tribunal de Grande Instance - 67, rue Servient - 69003 Lyon - Tél. 04 72 60 72 72 (niveau 2, bureau 230, sur rendez-vous)

PREFECTURE DU RHONE : Réglementation, Services des expulsions - 14bis, quai Sarrail - 69006 Lyon - Tél. 04 72 61 61 70

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT : Banque de France - 14, rue de la République - 69002 Lyon - Tél. 04 72 41 25 85 (page 2)

SERVICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE : Tribunal de Grande Instance - 67, rue Servient - 69003 Lyon - Tél. 04 72 60 72 10

SIAL : B.P. 43162 - 69211 LYON Cedex 03

Tél. 04 72 60 55 25

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEURBANNE : 3 rue du Docteur Fleury Papillon - 69100 Villeurbanne tél. : 04.72.13.83.00

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON : Nouveau Palais de Justice - 67, rue Servient - 69003 Lyon - Tél. 04 72 60 70 12



Rédaction : APPEL - Alpil 12, place Croix-Pâquet 69001 Lyon
téléphone 0478392638 - télécopie 047200994
courriel alpil@globenet.org

édition : Conseil Lyonnais pour le Respect des Droits